

— SEC MINE DE FER DU LAC BLOOM. Étude d'impact sur l'environnement et le milieu social – Construction d'un poste de transformation électrique de 315 kV - Réponses aux questions et commentaires du MDDEP – Addenda # 1, par GENIVAR, octobre 2011, 4 pages et 1 annexe.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57497

Gouvernement du Québec

Décret 379-2012, 18 avril 2012

CONCERNANT le versement d'une aide financière au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité pour les exercices financiers 2012-2013 et 2013-2014 dans le cadre de l'Entente de partenariat relative au développement des coopératives

ATTENDU QUE par le décret numéro 531-2010 du 23 juin 2010, le gouvernement du Québec a autorisé le versement d'une aide financière de 4 500 000 \$ par an au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité pour chacun des exercices financiers 2010-2011 et 2011-2012;

ATTENDU QUE cette aide avait été octroyée dans le cadre d'une Entente de partenariat intervenue entre le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (le « ministre ») et le Conseil québécois de la coopération et de la mutualité (le « Conseil »), visant à appuyer et coordonner les efforts de développement coopératif de 23 réseaux coopératifs régionaux et sectoriels et ce, compte tenu des grandes orientations énoncées dans la Politique gouvernementale de développement des coopératives;

ATTENDU QUE l'Entente de partenariat a permis de maintenir et même d'accentuer le leadership québécois en matière de développement coopératif au Canada;

ATTENDU QUE l'Entente de partenariat est venu à échéance le 31 mars 2012 et qu'il est stratégique d'accorder une nouvelle aide financière pour continuer

à mettre à profit l'entrepreneuriat coopératif pour faire émerger davantage de nouvelles entreprises, générer de l'activité économique et créer de l'emploi, particulièrement en région;

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise de l'entrepreneuriat lancée en novembre 2011 proposait la reconduction de l'Entente pour une durée additionnelle de deux ans;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission, notamment apporter aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le ministre entend accorder au Conseil une aide financière jusqu'à concurrence de 4 500 000 \$ par an, et ce, pour chacun des exercices financiers 2012-2013 et 2013-2014, sous réserve de la conclusion d'une convention d'aide financière et du respect par le Conseil des obligations qui lui sont imposées et de l'adoption par l'Assemblée nationale des crédits requis pour chacun de ces exercices;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité, à même les crédits du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation », un montant maximal de 4 500 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2012-2013 et 2013-2014, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour chacun des exercices financiers;

QUE le versement d'une tranche de 565 000 \$ de l'aide financière maximale de 4 500 000 \$ soit conditionnel à l'engagement d'un investissement équivalent de la part du Conseil québécois de la coopération et de la mutualité pour chacune des années financières visées;

QUE les modalités de versement des sommes prévues aux alinéas précédents soient précisées dans la convention d'aide financière à intervenir entre le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et le Conseil québécois de la coopération et de la mutualité.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57498

Gouvernement du Québec

Décret 380-2012, 18 avril 2012

CONCERNANT le versement au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité d'une aide financière maximale de 1 500 000 \$ pour les exercices 2012-2013, 2013-2014 et 2014-2015 pour la création d'un groupe de soutien à la relève coopérative

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 5 et du paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), le ministre peut conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme dans le cadre de la mise en œuvre de stratégies de développement et de programmes d'aide;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette même loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission, notamment apporter aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et, dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise de l'entrepreneuriat prévoit la création d'un groupe de soutien à la relève coopérative;

ATTENDU QUE le ministre entend accorder au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité une aide financière maximale de 1 500 000 \$ sur trois ans, soit un montant de 400 000 \$ pour l'exercice financier 2012-2013, de 500 000 \$ pour 2013-2014 et de 600 000 \$ pour 2014-2015, pour la création du groupe de soutien à la relève coopérative et son fonctionnement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a) de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité, à même les crédits du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation », une aide financière maximale de 1 500 000 \$ sur trois ans pour permettre la création du groupe de soutien à la relève coopérative et soutenir son fonctionnement, soit des montants de 400 000 \$ pour l'exercice financier 2012-2013, de 500 000 \$ pour 2013-2014 et de 600 000 \$ pour 2014-2015, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour chacun de ces exercices;

QUE les modalités de versement des sommes prévues aux alinéas précédents soient précisées dans la convention d'aide financière à intervenir entre le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et le Conseil québécois de la coopération et de la mutualité, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet de convention annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57500

Gouvernement du Québec

Décret 381-2012, 18 avril 2012

CONCERNANT la constitution d'une filiale d'Investissement Québec sous le nom de Ressources Québec inc. et la souscription à hauteur de 250 000 000 \$ au capital-actions d'Investissement Québec pour cette filiale par le ministre des Finances

ATTENDU QUE le Discours sur le budget 2012-2013, prononcé le 20 mars 2012, annonçait la création de Ressources Québec inc., filiale d'Investissement Québec permettant de regrouper et de dynamiser la participation gouvernementale dans les projets de sociétés minières et du secteur des hydrocarbures;